



Unité départementale de l'Hérault

Montpellier, le 7 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-12-DRCL-0603

**Arrêté de prescriptions complémentaires applicables
à la société Centrale Éolienne de Joncels (CEJON)
Parc éolien Plo de Cambre sur la commune de Joncels**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'Environnement ;
- VU** le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** le code de Justice administrative ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le permis de construire n°PC12103C1001 en date du 28 février 2011 accordé à la société Ventura pour la construction d'un parc éolien équipé de 7 aérogénérateurs sis lieu-dit « Plo de Cambre » sur le territoire de la commune de Joncels ;
- VU** la déclaration d'antériorité rédigé par la société Théolie France (ex-Ventura) le 18 avril 2012, conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;
- VU** la notification, par courrier du 21 avril 2016, de changement d'exploitant au bénéfice de la Société Centrale éolienne de Joncels (CEJON) filiale à 100 % de la société Théolia France ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-I-472 du 4 mai 2018 portant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société CEJON parc éolien « Plo de Cambre » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13/10/2023 relatif à la visite d'inspection du 26 septembre 2023 ;
- VU** le porter-à-connaissance transmis à l'inspection des installations classées concernant la mise en œuvre d'une nouvelle régulation des éoliennes pour la réduction du risque de mortalité des chiroptères ;

- VU** la transmission par courriel avec accusé de réception en date du 06/11/2023, du projet du présent arrêté à EDF Renouvelables agissant pour le compte de la société Centrale Éolienne de Joncels afin qu'elle puisse faire part de ses observations éventuelles ;
- VU** les remarques formulées par EDF Renouvelables sur ce projet d'arrêté par courriel le 17/11/2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le parc éolien « Plo de Cambre » a été mis en service le 1^{er} juin 2019 par la société Centrale Eolienne de Joncels ;
- CONSIDÉRANT** que le parc a fait l'objet de suivis environnementaux en 2019, 2020 et 2021 et qu'ils concluent que l'impact du parc est très faible sur la mortalité des chiroptères ;
- CONSIDÉRANT** que ces suivis environnementaux préconisent cependant de modifier le paramétrage de la régulation des éoliennes pour la réduction du risque de mortalité des chiroptères ;
- CONSIDÉRANT** la très faible mortalité de chiroptères recensée sur ce site (4 cas en 3 ans) ;
- CONSIDÉRANT** que le plan de régulation proposé par l'exploitant permet de couvrir une part très importante de l'activité des chiroptères (92 %) sur une plage de vent et horaire étendue par rapport au bridage prescrit ;
- CONSIDÉRANT** que le paramétrage prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2018 peut ainsi être modifié pour suivre les préconisations des suivis environnementaux ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Titre I

Dispositions générales

ARTICLE 1 – Domaine d'application

La société Centrale Éolienne de Joncels (CEJON), dont le siège social est situé Europarc de Pichaury - Bât. B9 - 1330 avenue J R G Gautier de la Lauzière - BP 80199 13795 Aix-en-Provence Cedex 3, est tenue de respecter les dispositions définies ci-après pour la gestion du site Parc éolien « Plo de Cambre » sur le territoire de la commune de Joncels.

ARTICLE 2 – L'article 2.3 l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-I-472 du 4 mai 2018 est remplacé par :

Article 2.3. Régulation des éoliennes en faveur de la protection des chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et en-

tretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.

- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage peut être modifié sur proposition de l'exploitant et après validation de l'inspection des installations classées.

Le paramétrage est le suivant : du 1er avril au 31 mai,

- Vitesses de vents inférieures à 6 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 9 °C (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- De 1 heure après le coucher du soleil à 1 heure avant le lever (en tenant compte de l'éphéméride),
- Pour toutes les éoliennes,

Du 1er juin au 31 juillet,

- Vitesses de vents inférieures à 6 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 12 °C (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- De 1 heure après le coucher du soleil à 1 heure avant le lever (en tenant compte de l'éphéméride),
- Pour toutes les éoliennes,

Du 1er août au 30 septembre,

- Vitesses de vents inférieures à 6,5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 12 °C (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- De 1 heure après le coucher du soleil à 1 heure avant le lever (en tenant compte de l'éphéméride),
- Pour toutes les éoliennes,

Du 1er octobre au 31 octobre,

- Vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- Températures supérieures à 8 °C (à hauteur de moyeu des éoliennes),
- De 1 heure après le coucher du soleil à 1 heure avant le lever (en tenant compte de l'éphéméride),
- Pour toutes les éoliennes.

Le contrôle de la régulation des éoliennes est fait à partir des données issues du système de contrôle

et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de maintenance.

Titre II Dispositions diverses

ARTICLE 1 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Joncels peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Joncels pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le Maire de la commune de Joncels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Joncels et au bénéficiaire du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai mentionné au 1° court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr